

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

.....



Décret n° 2003-68 du 30 Mai 2003
portant création, attributions et composition du comité de
coordination nationale des projets financés par le fonds mondial
de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 incluant le code de déontologie de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 2002-368 du 30 novembre 2002 portant création, attributions et composition du Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Titre I : De la création

Article premier : Il est créé un comité de coordination nationale des projets financés par le fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme.

Titre II : Des attributions

Article 2 : Le comité de coordination nationale est un organe consensuel de coordination des projets financés par le fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner la préparation et la soumission de la proposition des projets en rapport avec la lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme à soumettre au fonds mondial ;
- désigner le récipiendaire principal de la subvention du fonds mondial;
- coordonner et initier :
 - le plaidoyer auprès des acteurs tant du secteur public que privé et de la société civile ;
 - l'organisation des appels à soumission de projets en rapport avec le plan de travail ;
 - la revue et la validation des propositions de projets selon le plan de travail émanant des acteurs de terrain ;
 - la transmission des projets validés au récipiendaire principal en vue de leur financement ;
 - l'organisation de la revue des activités ;
 - le partage des résultats des revues et des études ;
 - l'arbitrage et la résolution des différents conflits et autres difficultés ;
 - la planification et la promotion des partenariats ;
 - l'établissement et le renforcement de la communication avec les différents intervenants ;
 - l'examen des rapports d'avancement ;
 - l'examen des rapports financiers ;
 - l'examen des rapports de suivi et d'évaluation ;
 - la mobilisation de ressources internes et externes.

Titre III : De la composition

Article 3 : Le comité de coordination nationale est composé ainsi qu'il suit :

Président	: l'épouse du Chef de l'Etat ;
Premier vice-président	: le ministre de la santé et de la population ;
Deuxième vice-président	: le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation ;
Troisième vice-président	: la secrétaire d'Etat chargée de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
Secrétaires	: le secrétaire exécutif du comité national de lutte contre le SIDA ; le chef du programme national de lutte contre la tuberculose ; le chef du programme national de lutte contre le paludisme.

Membres :

- un représentant du cabinet du chef de l'Etat.
- l'ambassadeur de France au Congo ;
- le haut commissaire à l'instruction civique et morale ;
- le recteur de l'université Marien Ngouabi ;
- le coordonnateur résident du système des nations unies ;
- le représentant de l'OMS au Congo ;
- le chef de la délégation de l'union européenne ;
- le représentant de l'UNICEF ;
- le représentant de la banque mondiale ;
- le conseiller de programme ONUSIDA au Congo ;
- le président de Conseil oecuménique des églises du Congo ;
- trois représentants du secteur privé pétrolier, forestier et hôtelier ;
- un représentant du réseau national des ONG de lutte contre le SIDA ;
- deux représentants des associations de personnes vivant avec le VIH/SIDA ;

Article 4 : Le comité de coordination nationale des projets financés par le fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme dispose d'un comité technique de six membres dont trois issus du secrétariat exécutif du comité national de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 5 : Le comité technique est un organe de préparation des réunions du comité de coordination. Il examine les propositions de projets avant leur soumission au comité de coordination nationale avec avis technique motivé.

Article 6 : Le comité de coordination nationale de lutte contre le VIH/SIDA peut faire appel à tout sachant.

Titre IV : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Les frais de fonctionnement du comité de coordination nationale de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme sont à la charge du budget de l'Etat.

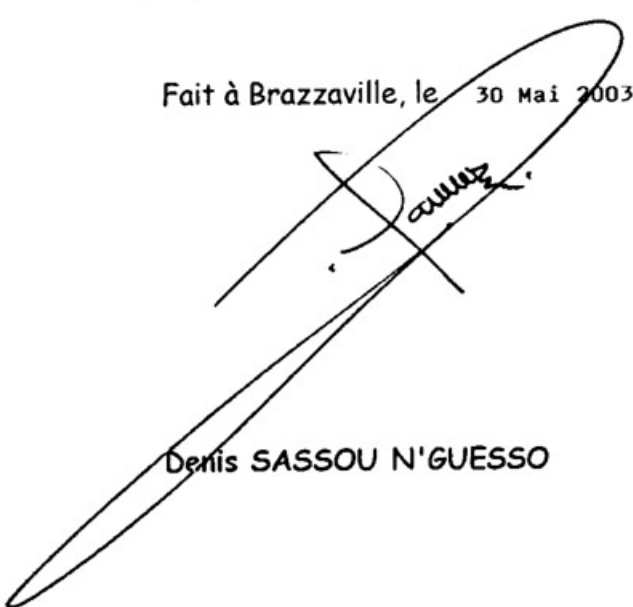
Article 8 : Le comité de coordination nationale se réunit en session ordinaire une fois tous les deux mois sur convocation de son président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 9 : Les décisions du comité de coordination nationale sont prises à la majorité absolue de ses membres. Le quorum requis est de 2/3 des membres présents dont obligatoirement les trois vice-présidents, le coordonnateur résident du système des nations unies, le représentant des ONG et le représentant des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Article 10 : Les fonctions de membres du comité de coordination nationale sont gratuites.

Article 11 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Pour le ministre de la santé et de la population,
en mission :

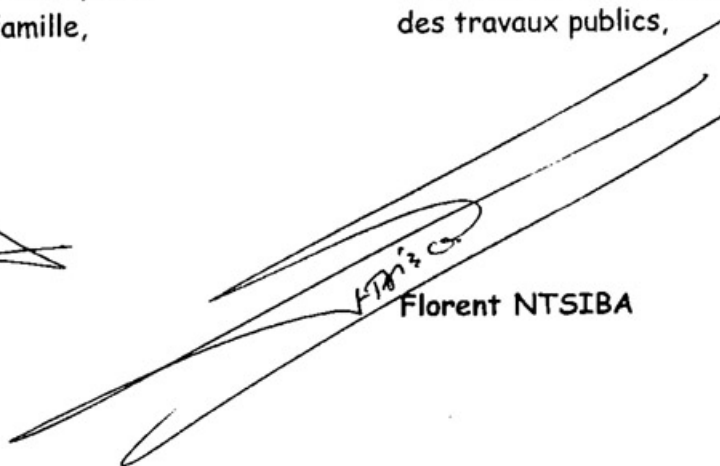
La ministre des affaires sociales, de la
solidarité, de l'action humanitaire, des
mutilés de guerre et de la famille,

Pour le ministre de l'économie,
des finances et du budget en
mission :

Le ministre de l'équipement et
des travaux publics,



Emilienne RAOUL



Florent NTSIBA